

 <p>LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</p>	<p><b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</b></p>	<p><b>Instructions au greffe pour la mise en œuvre de la contribution pour l'aide juridique</b></p>
	<p><b>DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES</b> Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation des méthodes et des études (PM1)</p>	<p><b>Page 1/24</b> 30/09/2011</p>

## **INSTRUCTIONS AU GREFFE**

Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative  
pour 2011

Décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit  
affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près  
les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique

 <p>LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</p>	<p><b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</b></p>	<p><b>Instructions au greffe pour la mise en œuvre de la contribution pour l'aide juridique</b></p>
	<p><b>DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES</b> Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation des méthodes et des études (PM1)</p>	<p><b>Page 2/24</b> 30/09/2011</p>

## Table des matières

<b><i>I - Le champ d'application de la contribution.....</i></b>	<b><i>4</i></b>
<b><i>A - Les principes.....</i></b>	<b><i>4</i></b>
1 - Les juridictions concernées par la mise en œuvre de la contribution .....	4
2 - L'exigibilité de la contribution à l'occasion de toute demande initiale .....	5
3 - Le recours exercé à l'encontre de la décision rendue suite à une demande initiale .....	6
<b><i>B - Aménagement : le cas particulier de l'injonction de payer et de l'injonction de payer européenne .....</i></b>	<b><i>6</i></b>
<b><i>C - Les exceptions .....</i></b>	<b><i>7</i></b>
1 - Les procédures ne constituant pas une instance.....	7
2 - Les dispenses de paiement.....	8
<b><i>D - Les conséquences du non paiement, l'irrecevabilité de la demande.....</i></b>	<b><i>11</i></b>
<b><i>II - Les vérifications du paiement des timbres par le greffier .....</i></b>	<b><i>12</i></b>
<b><i>A - L'examen lors de la saisine.....</i></b>	<b><i>13</i></b>
1 - La date d'exigibilité de la contribution.....	13
2 - Les modalités d'acquittement de la contribution .....	14
3 - L'invalidation du timbre .....	15
<b><i>B - L'enregistrement de l'acte introductif et des informations dans les applications informatiques .....</i></b>	<b><i>16</i></b>
<b><i>C - La régularisation en cas de non paiement ou de paiement incomplet.....</i></b>	<b><i>16</i></b>
<b><i>D - Diligences relatives à l'information de s'acquitter du timbre en cas de recours</i></b>	<b><i>17</i></b>
<b><i>E - La conservation des timbres par le greffe .....</i></b>	<b><i>17</i></b>
<b><i>III - La comptabilisation des timbres payés et les opérations de contrôle .....</i></b>	<b><i>18</i></b>
<b><i>Annexes.....</i></b>	<b><i>20</i></b>
Annexe 1 : Imprimé d'apposition de timbres fiscaux.....	20
Annexe 2 : Imprimé de demande d'observations écrites .....	20
Annexe 3 : Imprimé de demande d'acquittement des timbres fiscaux.....	20

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</p>	<p><b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</b></p>	<p><b>Instructions au greffe pour la mise en œuvre de la contribution pour l'aide juridique</b></p>
	<p><b>DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES</b> Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation des méthodes et des études (PM1)</p>	<p><b>Page 3/24</b> 30/09/2011</p>

Deux taxes, la première ayant pour objet d'instaurer une contribution pour l'aide juridique, la seconde destinée à financer la perte du droit de représentation des avoués devant la cour d'appel, sont mises en œuvre respectivement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 et du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Ces taxes sont insérées dans le code général des impôts :

- à l'article 1635 bis P pour le droit exigible pour toute procédure engagée, avec représentation obligatoire, devant la cour d'appel ;
- à l'article 1635 bis Q pour la contribution à l'aide juridique.

S'agissant de la mise en œuvre, le 1<sup>er</sup> janvier 2012, de la taxe instaurée par le décret n° 2011-361 du 1<sup>er</sup> avril 2011 relatif aux modalités de l'indemnisation prévue par la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, des instructions spécifiques seront diffusées ultérieurement.

La contribution insérée par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 à l'article 1635 bis Q du code général des impôts a pour objet d'assurer une solidarité financière entre les justiciables par le paiement d'une taxe de 35 euros.

Le décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique a pour objet de préciser les conditions d'acquittement et les conséquences du défaut de paiement de cette contribution.

Les présentes instructions concernent spécifiquement la contribution pour l'aide juridique. L'article 1635 bis Q du code général des impôts pose le principe que la contribution est exigible pour toute instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire et ce, en **première instance**, en **appel** et devant la **cour de cassation** et, en matière administrative, devant les juridictions administratives.

Cette contribution ne concerne toutefois pas l'ensemble des instances, ni tous les justiciables.

 <p>LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</p>	<p><b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</b></p>	<p><b>Instructions au greffe pour la mise en œuvre de la contribution pour l'aide juridique</b></p>
	<p><b>DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES</b> Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation des méthodes et des études (PM1)</p>	<p><b>Page 4/24</b> 30/09/2011</p>

Ces instructions ont donc pour objet de préciser le champ d'application de ces nouvelles dispositions (I). Le contrôle de cet acquittement, condition de recevabilité de la demande en justice, confère au greffier un rôle important dans les diligences et vérifications mises à sa charge à différents stades de la procédure et font également l'objet de développements (II) ainsi que les modalités de comptabilisation des contributions acquittées (III).

## **I - Le champ d'application de la contribution**

### **A - Les principes**

L'article 1635 bis Q du code général des impôts pose le principe que la contribution est exigible lors de l'introduction de l'instance :

- pour toute saisine en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale ;
- devant toute juridiction judiciaire ou administrative ;
- en première instance, en appel ainsi que devant la cour de cassation.

### **1 - Les juridictions concernées par la mise en œuvre de la contribution**

- la cour de cassation ;
- la cour d'appel, à l'exception de la procédure portée devant le premier président de la cour d'appel tendant à la **réparation à raison d'une détention provisoire** prévue aux articles 149 et suivants du code de procédure pénale ;
- le tribunal de grande instance, dans l'ensemble de ses formations civiles, à l'exception :
  - ✓ du juge des enfants ;
  - ✓ du juge des libertés et de la détention en matière civile ;
  - ✓ de la commission d'indemnisation des victimes d'infraction ;
  - ✓ des actions portées devant le juge aux affaires familiales sur le fondement de l'article 515-9 du code civil (ordonnance de protection) et en matière de tutelles des mineurs ;
- le tribunal d'instance, à l'exception :

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</p>	<p><b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</b></p>	<p><b>Instructions au greffe pour la mise en œuvre de la contribution pour l'aide juridique</b></p>
	<p><b>DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES</b> Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation des méthodes et des études (PM1)</p>	<p><b>Page 5/24</b> 30/09/2011</p>

- ✓ des procédures de protection des majeurs ;
- ✓ des procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- ✓ de la procédure de l'article L 34 du code électoral ;
- le tribunal de commerce à l'exception des procédures collectives ;
- le conseil de prud'hommes ;
- le tribunal paritaire des baux ruraux ;
- la juridiction de proximité.

Les juridictions administratives sont également concernées.

En cas de recours exercé contre une décision rendue dans une procédure exclue de l'acquittement de la contribution, la dispense de paiement de droit vaut également.

## **2 - L'exigibilité de la contribution à l'occasion de toute demande initiale**

Cette demande initiale peut prendre la forme :

- d'une assignation ;
- d'une requête conjointe ;
- d'une simple requête ;
- d'une déclaration au greffe ;
- d'une présentation volontaire devant le juge.

Sont ainsi concernés tous les modes de saisine, quelle que soit la juridiction.

La contribution est exigible dans toutes les procédures, avec ou sans représentation obligatoire et à tous les degrés de juridiction, en matière gracieuse comme en matière contentieuse.

La contribution est due qu'il s'agisse d'une saisine selon la procédure ordinaire ou en référé.

La contribution à l'aide juridique est exigible lors de l'introduction de l'instance, à l'exception de l'injonction de payer soumise à un régime particulier.

**Une seule contribution est due par instance.**

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</p>	<p><b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</b></p>	<p><b>Instructions au greffe pour la mise en œuvre de la contribution pour l'aide juridique</b></p>
	<p><b>DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES</b> Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation des méthodes et des études (PM1)</p>	<p><b>Page 6/24</b> 30/09/2011</p>

### **3 - Le recours exercé à l'encontre de la décision rendue suite à une demande initiale**

Les appels et les pourvois formés à compter du 1er octobre 2011 sont systématiquement assujettis au paiement d'un timbre alors que la décision attaquée ne l'aura pas été dans la mesure où elle aura été rendue antérieurement à cette date.

Ce paiement prend les mêmes formes que celles exigées à l'occasion d'une demande initiale.

Toutefois, pour un appel formé en matière gracieuse, la contribution ne devient exigible que si le juge de première instance ne prononce pas la rétractation de sa décision et transmet le dossier à la cour d'appel.

### **B - Aménagement : le cas particulier de l'injonction de payer et de l'injonction de payer européenne**

Les requêtes en injonction de payer ou en injonction de payer européenne sont assujetties au paiement de la contribution.

**Sont seules concernées les ordonnances portant injonction de payer signifiées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011.**

Toutefois, l'acquittement de la contribution n'est pas une condition de recevabilité de la requête. Le paiement de la contribution devient exigible lorsque le requérant demande l'apposition de la formule exécutoire ou, pour une injonction de payer européenne, lors de l'envoi à la juridiction de la copie de la signification de l'ordonnance.

C'est à ce stade que le requérant doit justifier du paiement du timbre. A défaut d'acquittement, l'ordonnance portant injonction de payer est **non avenue**.

 <p>LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</p>	<p><b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</b></p>	<p><b>Instructions au greffe pour la mise en œuvre de la contribution pour l'aide juridique</b></p>
	<p><b>DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES</b> Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation des méthodes et des études (PM1)</p>	<p><b>Page 7/24</b> 30/09/2011</p>

**Les requêtes ayant donné lieu à une ordonnance de rejet n'entrent donc pas dans le champ d'application de la contribution.**

En cas d'opposition formée contre l'ordonnance portant injonction de payer, le requérant n'a pas à acquitter une nouvelle contribution.

En revanche, lorsque le requérant, qui a vu sa demande rejetée, que ce rejet soit total ou partiel, agit selon les voies de droit commun, il doit acquitter la contribution due au titre de la nouvelle saisine sauf si cette contribution a déjà été acquittée lors de la procédure d'injonction de payer.

## **C - Les exceptions**

### ***1 - Les procédures ne constituant pas une instance***

Seules les procédures soumises à un juge constituent une instance au sens de l'article 53 du code de procédure civile.

Par conséquent, sont exclues du champ d'application de la contribution :

- les demandes soumises au procureur de la République (en matière d'opposition à mariage par exemple) ;
- les requêtes présentées au greffier en chef (par exemple, en matière de nationalités) ;
- les demandes formulées auprès du greffe de la juridiction (par exemple, en cas de renonciation à succession, PACS).

Certaines procédures n'ont pas pour objet de trancher un litige ou de dire le droit et sont par conséquent également exclues ; il s'agit des demandes ayant pour finalité :

- l'obtention d'un certificat (circulation des décisions intracommunautaire, etc.) ;
- la délivrance d'un acte de notoriété (en matière de possession d'état, d'acte supplétif d'acte de naissance par exemple) ;
- le recueil du consentement (par exemple en matière de procréation médicalement assistée) ;

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</p>	<p><b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</b></p>	<p><b>Instructions au greffe pour la mise en œuvre de la contribution pour l'aide juridique</b></p>
	<p><b>DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES</b> Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation des méthodes et des études (PM1)</p>	<p><b>Page 8/24</b> 30/09/2011</p>

- les procédures engagées à seule fin de **conciliation** (est concernée la tentative préalable de conciliation devant le tribunal d'instance et la juridiction de proximité).

## **2 - Les dispenses de paiement**

Préliminaire : lorsqu'une même instance se poursuit, y compris devant la même juridiction, une nouvelle contribution n'est pas exigible. Ainsi en va-t-il d'une réinscription au rôle après radiation ou d'une saisine après renvoi ou incompétence d'une autre juridiction judiciaire.

### a - les instances successives

Ne sont pas assujetties au paiement du timbre :

- une demande consécutive à une décision d'**incompétence**;
- une demande faisant suite à une précédente demande **éteinte** par l'effet de la péremption, du désistement d'instance ou de la caducité de la citation ;
- une demande ayant pour objet la **modification, rétractation ou contestation** d'une ordonnance sur requête ;
- une demande faisant suite à une **mesure d'instruction** ordonnée en référé ou sur requête ;
- le recours exercé à la suite d'une ordonnance ayant relevé son auteur de la **forclusion** résultant de l'expiration du délai de recours ;
- la demande portée devant la juridiction de renvoi après cassation ;
- les requêtes en **interprétation, rectification ou complément de décision** ;
- après la phase de tentative de conciliation dans la procédure de divorce ayant abouti à une ordonnance de non conciliation, l'assignation déposée aux fins de divorce, après autorisation du juge.  
N'est toutefois pas concernée la procédure de divorce par consentement mutuel.

### b - les demandes incidentes

Les demandes incidentes sont **exclues** du paiement de la contribution.

 <p>LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</p>	<p><b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</b></p>	<p><b>Instructions au greffe pour la mise en œuvre de la contribution pour l'aide juridique</b></p>
	<p><b>DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES</b> Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation des méthodes et des études (PM1)</p>	<p><b>Page 9/24</b> 30/09/2011</p>

Sont considérées comme étant des demandes incidentes au sens de l'article 63 du code de procédure civile :

- la demande reconventionnelle définie à l'article 64 du même code ;
- la demande additionnelle (article 65) ;
- l'intervention (article 66) ;
- l'appel en garantie.

Le greffier doit vérifier, dès réception d'une demande si elle peut être rattachée à une autre affaire, par la mention du numéro de RG ou par l'indication du nom des parties.

Si aucune référence n'est indiquée sur la demande incidente, le greffier adresse un courrier simple à l'intervenant pour obtenir ces précisions (n°de RG, nom des parties à l'instance) afin de lui permettre de faire le rattachement à l'affaire en cours. Ce courrier lui précise également qu'à défaut de constituer une demande incidente, la demande impose l'acquiescement de la contribution sous peine de voir déclarer sa demande irrecevable.

Le cas échéant, le greffier joint à ce courrier l'imprimé lui permettant de coller les timbres et qui devra être retourné au greffe (cf. annexe 1).

c - dispense liée à une demande instruite ou jugée sans frais

Sont exclues du périmètre de l'exigibilité de la contribution les demandes pour lesquelles la loi prévoit qu'elles sont instruites ou jugées **sans frais** (par exemple en matière douanière, contentieux de la sécurité sociale).

d - les exceptions liées aux demandeurs

**Sont exonérés du paiement de la contribution :**

- l'Etat ;
  - le ministère public ;
  - le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.
- Le demandeur admis à l'aide juridictionnelle avant l'introduction de l'instance :

 <p>LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</p>	<p><b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</b></p>	<p><b>Instructions au greffe pour la mise en œuvre de la contribution pour l'aide juridique</b></p>
	<p><b>DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES</b> Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation des méthodes et des études (PM1)</p>	<p><b>Page 10/24</b> 30/09/2011</p>

Le demandeur admis au titre de l'aide juridictionnelle (AJ) **totale** ou **partielle** est exonéré du paiement de la contribution.

C'est au demandeur à l'instance de faire la preuve de son admission à l'AJ : il doit donc accompagner sa demande d'une **copie de la décision du bureau d'aide juridictionnelle** (BAJ). Le greffier de la juridiction saisie la classe au dossier.

L'affaire doit être enregistrée dans l'application informatique et la procédure suit son cours dans les conditions habituelles. Dans l'application informatique, le statut « timbre exonéré » doit être renseigné (cf. modes opératoires en ligne selon l'application concernée).

➤ Le demandeur en attente de la décision du BAJ :

Lorsque le BAJ n'a pas encore statué, le demandeur doit fournir la preuve de la saisine du BAJ. Il doit joindre à l'acte introductif d'instance la copie de la demande d'aide juridictionnelle ou le récépissé de la demande d'aide juridictionnelle s'il lui en a été délivré un.

Même si le BAJ n'a pas rendu la décision, **le greffier de la juridiction saisie de la demande doit enregistrer l'affaire dans l'application informatique dès réception**. Le cours de la procédure est suspendu jusqu'à ce que le BAJ informe le greffe de la teneur de sa décision.

Dans l'attente du retour de la décision du BAJ, pour plus de facilité, les actes de saisine doivent être classés « en attente » par le greffier. Il convient d'être vigilant dans le mode de classement afin d'éviter toute perte et de faciliter les recherches et les suites à donner à ces affaires dès retour de la décision.

➤ Le prononcé de la décision par le BAJ :

En cas d'admission à l'aide juridictionnelle, le demandeur est exonéré du paiement de la contribution. Les diligences sont identiques à celles exigées ci-dessus (l'application informatique doit être renseignée en cochant la case « timbre exonéré »).

 <p>LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</p>	<p><b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</b></p>	<p><b>Instructions au greffe pour la mise en œuvre de la contribution pour l'aide juridique</b></p>
	<p><b>DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES</b> Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation des méthodes et des études (PM1)</p>	<p><b>Page 11/24</b> 30/09/2011</p>

En revanche, la décision de **caducité**, de **retrait** ou de **rejet** de la demande d'aide juridictionnelle, notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception doit rappeler l'obligation d'acquitter la contribution juridique.

- ✓ Dans le cas d'une décision de caducité, non susceptible de recours, le demandeur doit régulariser sa situation dans le mois suivant la notification.
- ✓ En cas de décision de retrait ou de rejet, la situation devra être régularisée dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle ces décisions seront devenues définitives, soit après expiration du délai de recours de 15 jours en l'absence de recours ou après décision rendue par l'autorité de recours.

**A l'expiration de ces délais, le BAJ transmet à la juridiction saisie une copie de la décision rendue.**

Pour des raisons tenant au bref délai imparti au demandeur, il est indispensable que le greffier traite les retours du BAJ très rapidement.

Dès réception des timbres adressés ou remis par le demandeur, le greffier de la juridiction saisie de l'affaire les classe au dossier et renseigne l'application informatique en conséquence.

#### **D - Les conséquences du non paiement, l'irrecevabilité de la demande**

Le demandeur, qui n'a pas été définitivement admis à l'aide juridictionnelle ou qui s'est vu retiré cette aide et qui ne s'est pas acquitté de la contribution dans le délai imparti, voit sa procédure déclarée irrecevable.

L'irrecevabilité est constatée d'office par le juge, soit à l'audience lorsque les parties ont été convoquées ou citées à comparaître à une audience, soit sans débat, après avoir recueilli les observations écrites du demandeur. Le juge dispose de la faculté de ne pas recueillir ces observations écrites lorsque le demandeur est représenté par un avocat ou qu'il a été informé de l'irrecevabilité encourue dans un acte antérieurement notifié. (cf. annexe 2).

**Les parties n'ont pas qualité pour soulever l'irrecevabilité.**

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</p>	<p><b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</b></p>	<p><b>Instructions au greffe pour la mise en œuvre de la contribution pour l'aide juridique</b></p>
	<p><b>DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES</b> Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation des méthodes et des études (PM1)</p>	<p><b>Page 12/24</b> 30/09/2011</p>

Le greffier avise les parties de la décision rendue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le cas où les décisions de la juridiction sont notifiées par le greffe (ex : conseil de prud'hommes).

Elles peuvent former un recours contre cette décision dans les conditions suivantes :

➤ La requête

Le demandeur peut, par simple requête, présentée **sans forme**, adressée ou déposée au greffe, dans le délai de 15 jours suivant la notification, solliciter que la décision d'irrecevabilité soit rapportée par le juge qui l'a prononcée.

**Le greffier soumet la requête au juge qui prend sa décision sans qu'il soit nécessaire d'organiser de débat.**

La décision, qui rejette la requête, est notifiée au requérant, qui dispose d'un délai de 15 jours à compter de cette notification pour exercer un recours dans les conditions précisées ci après. La notification est faite par le greffe dans les cas précédemment décrits ; dans les autres cas, la notification est faite par signification.

➤ *Les voies de recours ouvertes suivant les règles propres à l'instance concernée.*

L'ordonnance prononçant l'irrecevabilité ou refusant le rapport peut être contestée selon les voies de droit commun.

## **II - Les vérifications du paiement des timbres par le greffier**

Ces vérifications comportent plusieurs étapes :

- un examen lors de la saisine ;
- l'enregistrement de la requête et des informations relatives aux timbres dans les applications informatiques ;

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</p>	<p><b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</b></p>	<p><b>Instructions au greffe pour la mise en œuvre de la contribution pour l'aide juridique</b></p>
	<p><b>DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES</b> Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation des méthodes et des études (PM1)</p>	<p><b>Page 13/24</b> 30/09/2011</p>

- la régularisation en cas de non paiement ou de paiement incomplet ;
- les diligences relatives à l'information de s'acquitter du timbre en cas de recours ;
- la conservation du timbre.

## **A - L'examen lors de la saisine**

### Principe :

Tous les modes de saisine sont concernés par la mise en œuvre de ces dispositions.

#### 1 - La date d'exigibilité de la contribution

- Pour les **requêtes**, l'exigence d'acquittement s'applique à toutes celles reçues ou déposées au greffe **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011**.

**Toute requête reçue doit être horodatée le jour de son arrivée dans la juridiction. En effet, c'est la date de l'apposition du cachet d'arrivée qui constitue le point de départ de l'exigibilité de la contribution.**

- Pour les **assignations**, elle s'applique à toutes celles dont la date de signification est faite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011.  
Exemple : une assignation signifiée le 25 septembre 2011 et reçue au greffe le 3 octobre 2011 n'est donc pas soumise au paiement de la contribution.

Concernant les assignations **en référé non placé au greffe aux fins d'enrôlement avant la date de l'audience**, le greffier pourra appeler l'attention, par tout moyen, du demandeur (cf. annexe 3), sur le fait qu'il doit acquitter sa contribution le jour de l'audience.

- Pour les **injonctions de payer**, l'exigibilité de la contribution concerne les ordonnances portant injonction de payer signifiées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</p>	<p><b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</b></p>	<p><b>Instructions au greffe pour la mise en œuvre de la contribution pour l'aide juridique</b></p>
	<p><b>DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES</b> Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation des méthodes et des études (PM1)</p>	<p><b>Page 14/24</b> 30/09/2011</p>

L'imprimé de notification de l'ordonnance portant injonction de payer précise que le créancier, qui est toujours avisé de l'existence d'une opposition, doit, s'il n'a pas été formé opposition, demander l'apposition de la formule exécutoire et joindre à cette demande les timbres fiscaux au moyen de l'imprimé joint (annexe 1).

Comme en première instance, le greffier de la **cour d'appel** doit procéder aux vérifications du paiement des timbres pour toutes les déclarations formées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

Pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2011, l'appelant ne devra payer qu'un timbre de 35 €.

**Si le recours est formé dans une procédure sans représentation obligatoire,** les timbres devront être déposés au greffe de la cour d'appel, au moyen de l'imprimé figurant en annexe 1 soit au moment du dépôt de la déclaration d'appel, soit dans les 15 jours suivant la déclaration d'appel effectuée par voie électronique.

**Si le recours est formé dans une procédure avec représentation obligatoire,** les timbres devront être apposés sur les **premières conclusions de l'avocat** remises au greffe de la cour d'appel dans l'attente de la possibilité d'acquiescer un timbre dématérialisé.

## 2 - Les modalités d'acquittement de la contribution

Lorsqu'elle est due, la contribution prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts est acquittée au moyen de timbres fiscaux selon deux modalités différentes :

- le timbre mobile (papier) ;
- le timbre dématérialisé.

**Toutefois, pour ce dernier, des instructions complémentaires seront adressées ultérieurement.**

Le greffier doit, dès réception de l'acte de saisine, vérifier la présence des timbres.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</p>	<p><b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</b></p>	<p><b>Instructions au greffe pour la mise en œuvre de la contribution pour l'aide juridique</b></p>
	<p><b>DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES</b> Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation des méthodes et des études (PM1)</p>	<p><b>Page 15/24</b> 30/09/2011</p>

En l'absence de timbre, il doit s'assurer que le demandeur ou la demande n'entre pas dans l'une des catégories exclues du dispositif d'exigibilité de la contribution.

Enfin, le greffier doit vérifier que le montant acquitté correspond bien aux 35€ dûs au titre de la contribution à l'aide juridique, montant applicable à compter du 1er octobre 2011.

**Si le montant total des timbres est inférieur à 35 € :** le greffier invite, par tout moyen, le demandeur à régulariser dans les plus brefs délais. (cf. infra **C - la régularisation en cas de non paiement ou de paiement incomplet**).

**Si le montant total des timbres est supérieur à 35 € :** le greffier n'est pas compétent pour restituer la différence entre le montant figurant sur l'acte et le montant dû.

### 3 - L'invalidation du timbre

Dès constat de la réception ou de la présence des timbres sur la demande, le greffier **doit invalider immédiatement** ceux-ci afin d'éviter toute utilisation ultérieure.

Cette étape consiste à barrer les timbres accolés, soit sur l'acte introductif d'instance, soit sur la partie retournée par le redevable dans l'hypothèse d'une régularisation à la demande du greffier.

Les timbres reçus au greffe sans qu'ils puissent être rattachés à une affaire doivent être invalidés (barrés), puis remis au directeur de greffe qui les conserve dans son coffre-fort, en attendant de pouvoir, soit identifier la procédure à laquelle ils se rattachent, soit à l'échéance d'un délai d'un an, les détruire en établissant un procès-verbal de destruction.

**Aucun timbre ne doit être conservé dans les services du greffe s'il n'est pas rattachable à une procédure.**

 <p>LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</p>	<p><b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</b></p>	<p><b>Instructions au greffe pour la mise en œuvre de la contribution pour l'aide juridique</b></p>
	<p><b>DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES</b> Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation des méthodes et des études (PM1)</p>	<p><b>Page 16/24</b> 30/09/2011</p>

### **B - L'enregistrement de l'acte introductif et des informations dans les applications informatiques**

Une fois les vérifications effectuées concernant l'apposition du timbre et le montant acquitté, le greffier renseigne, au moment de l'enregistrement de l'affaire, dans l'application informatique :

- la présence des timbres ou l'exonération
- la nature du timbre (mobile ou dématérialisé)

en cochant les cases « timbre mobile », « timbre dématérialisé » ou « timbre exonéré » ajoutées à cette fin dans les applications informatiques (pour plus de détails, se référer aux modes opératoires des applications informatiques).

### **C - La régularisation en cas de non paiement ou de paiement incomplet**

Lorsque la contribution est exigible mais n'a pas été acquittée au moment du dépôt au greffe de l'acte introductif d'instance :

- soit l'affaire est déjà appelée à une audience, le greffier peut alors informer les parties de leur obligation à régulariser le jour de l'audience au risque de voir prononcer l'irrecevabilité de l'instance (cf. annexe 3) ;
- soit le greffe invite, sur demande du magistrat, par lettre simple ou bulletin les parties à présenter leurs observations sur les raisons du non-acquittement avant de lui soumettre le dossier pour examen de l'irrecevabilité sans débat (cf. annexe 2).

Toutefois, le juge n'est pas tenu de recueillir ces observations lorsque le demandeur est représenté par un avocat ou qu'il a été informé de l'irrecevabilité encourue dans un acte antérieurement notifié (ex. : jugement de 1<sup>ère</sup> instance).

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS	<b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE  ET DES LIBERTÉS</b>	<b>Instructions au greffe pour la  mise en œuvre  de la contribution  pour l'aide juridique</b>
	<b>DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES</b> Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation des méthodes et des études (PM1)	<b>Page 17/24</b> 30/09/2011

### **D - Diligences relatives à l'information de s'acquitter du timbre en cas de recours**

Le greffier doit faire apparaître clairement lors de la notification de la décision, outre l'indication des voies de recours ouvertes contre cette décision, que l'auteur du recours, exercé sans ministère d'avocat, doit acquitter la contribution.

Les imprimés de notification qui seront intégrés dans les applications informatiques précisent, lorsqu'un recours est formé à l'encontre de la décision, objet de la notification, les modalités d'acquiescement de la taxe ainsi que la sanction du défaut de paiement.

### **E - La conservation des timbres par le greffe**

Les timbres mobiles, accolés sur l'acte introductif d'instance ou la partie retournée par le redevable sur l'imprimé adressé aux fins de régularisation doivent être conservés au dossier et suivent le même régime que les pièces du dossier auquel ils se rattachent.

Le greffe est donc tenu d'assurer la conservation de ces timbres pour permettre à toute instance comptable d'exercer son contrôle sur le nombre de timbres acquittés en regard du nombre d'affaires concernées sur la même période.

En conséquence, il est impératif de s'assurer que les timbres dans toutes les instances où il est dû, sont conservés dans le dossier, quel que soit l'acte sur lequel ils sont apposés. Il convient donc, avant de restituer le cas échéant leurs pièces aux parties, de veiller à ce que les timbres n'y figurent pas.

Pour les injonctions de payer, les timbres doivent être joints à la minute de l'ordonnance portant injonction de payer.

#### **Pour les procédures devant la cour d'appel :**

Les timbres étant accolés sur les premières conclusions, doivent être  systématiquement décollés et agrafés à la minute.

 <p>LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</p>	<p><b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</b></p>	<p><b>Instructions au greffe pour la mise en œuvre de la contribution pour l'aide juridique</b></p>
	<p><b>DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES</b> Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation des méthodes et des études (PM1)</p>	<p><b>Page 18/24</b> 30/09/2011</p>

**Dans les procédures sans représentation obligatoire**, le greffier, lorsqu'il convoque les parties, informe l'appelant qu'il doit accoler ses timbres, le cas échéant, sur ses conclusions, à défaut, sur l'imprimé joint à la convocation, qu'il devra retourner au plus tard le jour de l'audience (cf. annexe 1).

Cet imprimé doit être conservé par le greffier au dossier pendant la durée de la procédure puis joint à la minute.

### **III - La comptabilisation des timbres payés et les opérations de contrôle**

La saisie des informations concernant le timbre dans les différentes applications utilisées par les juridictions permettra de comptabiliser le nombre de timbres acquittés mensuellement. Il est par conséquent impératif de veiller à cocher, pour chaque affaire, la case correspondant au statut du timbre (mobile, dématérialisé ou exonéré).

Cette comptabilisation ne nécessitera à terme pas d'opération particulière de la part des greffes, des travaux informatiques étant en cours pour faire remonter directement ces données au même titre que les données statistiques.

Dans l'attente de ces remontées automatiques, cette comptabilisation sera effectuée par une centralisation et un suivi mensuel **au niveau de l'administration centrale** des différentes informations entrées dans les logiciels de gestion des procédures.

Ainsi, pour chacune des applications informatiques concernées, des requêtes sont développées qui permettent de compter automatiquement, **par mois**, le nombre d'affaires nouvelles et le détail des timbres collectés.

Ces données devront être adressées, le 5 de chaque mois à compter du 5 novembre 2011, par messagerie, à l'adresse suivante : [synthese-timbreAJ@justice.gouv.fr](mailto:synthese-timbreAJ@justice.gouv.fr). Des informations complémentaires seront diffusées prochainement sur ce point.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</p>	<p><b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</b></p>	<p><b>Instructions au greffe pour la mise en œuvre de la contribution pour l'aide juridique</b></p>
	<p><b>DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES</b> Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation des méthodes et des études (PM1)</p>	<p><b>Page 19/24</b> 30/09/2011</p>

Les corps de contrôle peuvent être amenés à contrôler **par sondage** dans les juridictions que les opérations, qui conditionnent le reversement des contributions à l'aide juridique au Conseil national des barreaux, reposent sur une saisie correcte dans les applications informatiques.

A ce titre, ils seraient amenés à contrôler un certain nombre de dossiers choisis de manière **aléatoire** afin de vérifier que, lorsque le logiciel de gestion indique que le timbre est acquitté, ce timbre se retrouve dans les dossiers de la procédure, et que, lorsqu'il est indiqué que le requérant est exonéré de cette obligation, il l'est effectivement de part l'effet de la loi ou des règlements.

Le système d'archivage mis en place doit permettre, lors d'un contrôle, de retrouver les dossiers correspondant aux affaires pour lesquelles les timbres ont été comptabilisés au titre d'une période donnée.

Il importe donc de sensibiliser l'ensemble des agents enregistrant ces informations sur l'importance des règles de saisie et de vérification évoquées au II afin que ces opérations de contrôle se déroulent dans les meilleures conditions.

 <p>LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</p>	<p><b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</b></p>	<p><b>Instructions au greffe pour la mise en œuvre de la contribution pour l'aide juridique</b></p>
	<p><b>DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES</b> Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation des méthodes et des études (PM1)</p>	<p><b>Page 20/24</b> 30/09/2011</p>

## Annexes

**Annexe 1** : Imprimé d'apposition de timbres fiscaux

**Annexe 2** : Imprimé de demande d'observations écrites

**Annexe 3** : Imprimé de demande d'acquittement des timbres fiscaux

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</p>	<p><b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</b></p>	<p><b>Instructions au greffe pour la mise en œuvre de la contribution pour l'aide juridique</b></p>
	<p><b>DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES</b> Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation des méthodes et des études (PM1)</p>	<p><b>Page 21/24</b> <b>30/09/2011</b></p>

**Annexe1**

Le

**MENTIONS OBLIGATOIRES :**

**Numéro RG** : .....

**Nom des parties** : .....

**A RETOURNER OU DEPOSER AU GREFFE DE LA JURIDICTION**

**ATTENTION** : veuillez vérifier que le montant des timbres apposés ci-dessous est bien égal à 35 euros.

ACCOLER LES TIMBRES ICI

**Si vous n'indiquez pas la référence de votre affaire ou votre identité et que les timbres ne peuvent être rattachés à une procédure, vous vous exposez à ce que votre demande soit déclarée irrecevable par le juge et à ce que les timbres ne puissent vous être restitués.**

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</p>	<p><b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</b></p>	<p><b>Instructions au greffe pour la mise en œuvre de la contribution pour l'aide juridique</b></p>
	<p><b>DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES</b> Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation des méthodes et des études (PM1)</p>	<p><b>Page 22/24</b> 30/09/2011</p>

**Annexe 2**

Juridiction

Chambre

Service

Le greffier

A

M.

N° RG :

Affaire :

Madame, Monsieur,

Le -----, vous avez déposé au greffe :

une requête dans l'affaire -----c/-----

une assignation dans l'affaire-----c/-----

En application de l'article 62 du code de procédure civile «**à peine d'irrecevabilité, les demandes initiales sont assujetties au paiement de la contribution pour l'aide juridique** prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts» d'un montant de 35 euros.

Vous n'avez pas acquitté cette contribution lors du dépôt de votre demande, en conséquence, le juge, avant de prononcer l'irrecevabilité, vous invite à lui adresser vos **observations écrites** sur les raisons de ce non paiement dans les plus brefs délais.

Vous pouvez cependant, dès réception de ce courrier, régulariser votre situation en adressant au moyen du formulaire joint ou en déposant au greffe vos timbres fiscaux.

A défaut, l'irrecevabilité de votre demande sera **constatée** d'office par le juge.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</p>	<p><b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</b></p>	<p><b>Instructions au greffe pour la mise en œuvre de la contribution pour l'aide juridique</b></p>
	<p><b>DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES</b> Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation des méthodes et des études (PM1)</p>	<p><b>Page 23/24</b> 30/09/2011</p>

### Annexe 3

Juridiction  
Chambre  
Service

Le greffier

A

M.

Madame, Monsieur,

Le -----, vous avez déposé au greffe :

- une requête dans l'affaire -----c/-----
- une assignation -----c/-----
- autre-----

En application de l'article 62 du code de procédure civile « à peine d'irrecevabilité, les demandes initiales sont assujetties au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts ».

Cette contribution est due par timbres fiscaux d'un montant de **35 euros**.

Je vous invite en conséquence à régulariser au plus vite votre procédure :

- soit en adressant ou déposant les timbres au greffe
- soit, si une demande d'aide juridictionnelle a été enregistrée par le bureau d'aide juridictionnelle, en fournissant copie de la décision rendue par le bureau d'aide juridictionnelle ou lorsque le bureau n'a pas encore statué, copie du récépissé de la demande.

Si vous avez déjà payé une contribution au cours de cette même affaire, **vous voudrez bien désigner l'instance à laquelle la demande visée ci-dessus se rattache.**

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</p>	<p><b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS</b></p>	<p><b>Instructions au greffe pour la mise en œuvre de la contribution pour l'aide juridique</b></p>
	<p><b>DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES</b> Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation des méthodes et des études (PM1)</p>	<p><b>Page 24/24</b> 30/09/2011</p>

Il est rappelé, qu'en application de l'article 62-5, l'irrecevabilité est constatée d'office par le juge. La décision est rendue sans débat à moins que l'affaire ne soit déjà appelée à une audience ou que le juge estime nécessaire de recueillir les observations écrites du demandeur. »

A \_\_\_\_\_, le

Le greffier